



AVIS N° 2023-039/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 20 MARS 2023

PRECISANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS DE
L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (ATDA- BORGOU
SUD -BORGOU NORD -2KP) LES MODALITES D'EXIGENCE DE L'ATTESTATION
DE CATEGORISATION AUX ENTREPRISES CANDIDATES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°513/MAEP/ATDA AS- BN- 2KP/PRMP/SP-PRMP du 04 novembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 08 novembre 2022 sous le numéro 1996-2022, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA-BORGOU SUD -BORGOU NORD -2KP) a saisi l'Autorité de Régulation des marchés publics pour solliciter un avis sur une éventuelle procédure de recrutement de cabinet/bureaux d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction de divers infrastructures ;

Que selon les faits rapportés par la PRMP de l'ATDA- BORGOU SUD -BORGOU NORD -2KP, l'auditeur interne de l'Agence Territoriale de Développement Agricole du pôle 2, au cours de la revue des marchés publics des années 2021 et 2022, a fait observer que les cabinets antérieurement recrutés ne sont pas inscrits dans l'ordre national des ingénieurs civils en République du Bénin ;

Que selon cet auditeur interne, la non-inscription des cabinets dans l'ordre national des ingénieurs civils est contraire aux dispositions des articles 3, 4 et 7 du décret n°2021-300 du 09 juin 2021 portant

organisation de la profession d'ingénieur et d'ingénieur-conseil et instituant l'ordre national des ingénieurs civils en République du Bénin ;

Que pour l'avenir, l'auditeur interne recommande que les cabinets/bureaux d'étude soient obligatoirement membres de l'ordre national des ingénieurs civils en République du Bénin et que cette exigence soit inscrite ainsi dans les dossiers d'appel à concurrence ;

Qu'au regard de cette recommandation de l'auditeur interne, la PRMP de l'ATDA- *BORGOU SUD - BORGOU NORD -2KP* a fait les contre-observations ci-après :

- ✦ l'ordre national des ingénieurs civils en République du Bénin n'est pas encore fonctionnel ;
- ✦ le décret n°2021-300 du 09 juin 2021 susmentionné, dans son esprit, s'appliquerait aux marchés de grands travaux nécessitant des cabinets/bureaux d'études spécialisés dans le domaine des bâtiments et travaux publics ;
- ✦ préciser dans les dossiers d'appel à concurrence que les cabinets concernés par ces recrutements doivent appartenir à l'ordre national des ingénieurs civils en République du Bénin violerait le principe de « *liberté d'accès à la commande publique* » ;
- ✦ aucune disposition de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics ne fait obligation aux soumissionnaires d'appartenir à un ordre avant de participer à un appel à concurrence dans le cadre des prestations intellectuelles ;

Que c'est en considération de cette divergence que la PRMP de l'ATDA- *BORGOU SUD -BORGOU NORD -2KP* sollicite l'avis technique de l'ARMP pour savoir s'il faut désormais préciser ou non dans les dossiers d'appel à concurrence que les cabinets concernés par ces recrutements proviennent de l'ordre national des ingénieurs civils en République du Bénin ;

Considérant les dispositions de l'article 7 du décret n°2021-300 du 09 juin 2021 portant organisation de la profession d'ingénieur et d'ingénieur-conseil et instituant l'ordre national des ingénieurs civils en République du Bénin selon lesquelles « *les recours à l'ingénieur civil est obligatoire, dans les cas prévus par les lois et règlements, pour les activités visées à l'article 3 et dans les domaines visés à l'article 4, relatifs à un ouvrage existant, à construire, à maintenir ou démolir* » ;

Que selon les dispositions de l'article 3 du même décret « (...) *les activités ci-après relèvent de la mission de l'ingénieur civil : les études préliminaires et de pré faisabilité ; les études de faisabilité ; les études d'avant-projet sommaire ; les études d'avant-projet détaillé ; les études d'exécution ; les plans les maquettes et devis ; les contrôles et suivis techniques durant la réalisation des projets ; les études et expertises techniques des ouvrages et systèmes d'ingénierie existants ; la maîtrise d'œuvre technique* » ;

Considérant en revanche les dispositions de l'article 63 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles : « *L'autorité contractante peut demander aux entreprises candidates de produire une attestation de catégorisation selon les objectifs et les besoins du marché. L'attestation de catégorisation est délivrée suivant des critères objectifs et transparents par un organisme habilité par un acte réglementaire* » ;

Que l'alinéa 2 de ce même article dispose que : « *l'autorité contractante ne peut exiger la production d'une telle attestation pour justifier des capacités techniques des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire* » ; ✦

Qu'à l'analyse de la demande de la PRMP de l'ATDA- *BORGOU SUD -BORGOU NORD -2KP*, il convient de déduire de ces dispositions supra citées ce qui suit :

- a. le recrutement de cabinet/bureaux d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction de diverses infrastructures relève d'une procédure spécifique des prestations intellectuelles ;
- b. au sens des dispositions de l'article 36 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée, le marché de prestations intellectuelles « *est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats préqualifiés à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt ou, le cas échéant, contactés directement par l'autorité contractante en fonction de leurs aptitudes à exécuter les prestations* » ;
- c. le deuxième paragraphe de la note explicative du dossier-type de présélection en matière de prestation intellectuelle indique que « *L'avis à manifestation d'intérêt doit demander aux candidats potentiels de fournir à l'appui de leur manifestation d'intérêt, des informations suffisantes afin que l'autorité contractante puisse évaluer la capacité et l'expérience du candidat à mener à bien les prestations. Ces informations devraient notamment inclure dans le cas de présélection d'un cabinet ou d'une firme :*
 - i. *la nature des activités du cabinet/firme en relation avec le domaine des prestations ;*
 - ii. *le nombre d'expériences générales du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des [insérer le nombre d'années entre 5 et 10];*
 - iii. *le nombre d'expériences spécifiques du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des [insérer le nombre d'années entre 5 et 10]*
 - iv. *l'organisation technique et managériale du cabinet/firme ;*
 - v. *la liste du personnel professionnel à affecter à la mission* » ;
- d. il appartient à l'autorité contractante d'indiquer dans le dossier d'appel à concurrence les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet du marché, aux caractéristiques et au montant du marché concerné ;
- e. la sélection des candidats doit répondre à des exigences définies par le code des marchés publics. L'autorité contractante ne peut demander aux candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager ;
- f. *l'autorité contractante peut demander aux cabinets/bureaux d'études spécialisés dans le domaine des bâtiments et travaux publics de produire une attestation de catégorisation selon les objectifs et les besoins du marché ;*

Considérant toutefois que dans le cas soumis à l'ARMP, il s'avère que l'ordre national des ingénieurs civils en République du Bénin n'existent pas encore, on ne saurait prévoir une telle exigence irréalisable dans le dossier d'appel à concurrence ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que :

- l'autorité contractante peut demander, dans le dossier d'appel à concurrence, aux cabinets/bureaux d'études spécialisés dans le domaine des bâtiments et travaux publics de produire une attestation de catégorisation selon les objectifs et les besoins du marché ;
- l'autorité contractante peut demander, dans le dossier d'appel à concurrence, aux cabinets/bureaux d'études spécialisés dans le domaine des bâtiments et travaux publics de produire une preuve d'appartenance à l'ordre national des ingénieurs civils en République du Bénin si et seulement si cet ordre existe.

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Présidence de la République' around the top edge, 'Le Président' in the center, and 'ARMP' at the bottom. The signature is a cursive script that overlaps the stamp.

Séraphin AGBAHOUNGBATA

Ampliation : Auditeur interne de l'Agence Territoriale de Développement Agricole du pôle 2